



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

111-33

DECISION PERMANENTE N° _____ / SÉPMBPE/DGD/DRC/DU 04 SEP. 2
Portant renouvellement du Régime d'Admission Temporaire pour
Perfectionnement Actif (ATPA) au titre de l'année 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu le décret n° 2017-297 du 12 mai 2017 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Colonel-Major des Douanes;
- Vu l'arrêté n°980 du 17 novembre 1983 portant modification de l'arrêté n°3231 du 20 novembre 1970
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 30 mai 2017 ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

les décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous sont renouvelées au titre de l'année 2017.

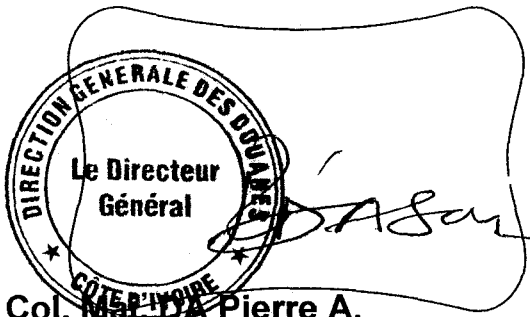
N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'ATPA	ADRESSE
1.	OCEANIC INDUSTRIE	8103650 Z	71/1991	01 BP 3979 ABJ
2.	SATOCI	8302794 M	005/1991	15 BP 1044 ABJ
3.	INDUSTRAP	9000831C	16/1991	16 BP 294 ABJ16
4.	MIPA	0102566 C	119/1992	01 BP 2465 ABJ
5.	ETS HYBA	1206868 Q	53/2013	26 BP 330 ABJ
6.	N. PARFUMERIE GANDOUR	9904279 V	272/2001	01 BP 4387 ABJ
7.	NANO	4251386 C	262/2016	21 BP 4806 ABJ

Article 2 :

la caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

Article 3 :

le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.


Le Directeur
Général
[Signature]
Col. MAI DA Pierre A.

AMPLIATIONS :

- SEPMBPE/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaire.